

Publié sur le site internet de la  
commune le 29/06/2023.



Département de Vaucluse  
Le Maire,

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023\_065

**ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE  
PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'INTERDICTION DE  
CIRCULATION DE POIDS LOURDS DE PLUS DE 10 TONNES  
CHEMIN DE GALANCE**

**Le Maire de LA BASTIDONNE,**

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière \*

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Considérant** la demande en date du 26 juin 2023 de Monsieur HAYEK Alexandre, sollicitant l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de circulation de poids lourds de plus de 10 tonnes Chemin de Galance, dans le cadre de travaux entrepris sur sa propriété,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

Du **1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 novembre 2023**, des camions de plus de 10 tonnes seront autorisés à circuler, exceptionnellement, sur le chemin de Galance pour livrer des matériaux ou transporter du matériel sur le chantier de Mr Alexandre HAYEK ;

**ARTICLE 2 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à la Bastidonne,  
Le 29/06/2023



**Michel PARTAGE**  
Maire de La Bastidonne

Signé par : MICHEL PARTAGE  
Date : 29/06/2023  
Qualité : maire